



TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NICE

JUGEMENT DU 17 Février 2016
8ème Chambre

N° minute : 2016L00216
N° RG: 2016L00067
2014J00396

Me Xavier HUERTAS
contre
SARL JM & MF

DEMANDEUR

Me Xavier HUERTAS 4 Rue de l Opéra 06359 NICE CEDEX 4
comparant en personne

DEFENDEURS

SARL JM & MF 6 - 8 Rue Spitalieri 06000 NICE
comparant en personne

SCP DE MANDATAIRES JUDICIAIRES TADDEI-FERRARI-FUNEL REPRÉSENTÉE
PAR ME JEAN PATRICK FUNEL 54 rue Gioffrédo 06000 NICE
comparant en personne

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience publique du 3 Février
2016

en présence du Ministère public représenté par Mme Clotilde GALY

Greffier lors des débats Me Dominique CIGNETTI

Décision contradictoire et en premier ressort,

Délibérée par M. Fabien PAUL, Président, Mme Isabelle BOUR, M. Didier HORCHOLLE,
Assesseurs.

Prononcée le 17 Février 2016 par mise à disposition au Greffe.

Minute signée par M. Fabien PAUL, Président et M. Antoine VERLY, Greffier.

Vu les articles L 626-1, L 631-19, R 631-34 et suivants du Code de Commerce,
Les parties entendues en Chambre du Conseil le 3 février 2016,
Vu le rapport du juge-commissaire,
L'Administrateur Judiciaire entendu en son rapport,
Le Mandataire Judiciaire entendu en son rapport,
Le Ministère Public entendu en ses réquisitions,
Et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Suivant jugement rendu par le Tribunal de céans le 3 juillet 2014, la SARL JM & MF a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ;

Par jugement du 17 septembre 2014 le Tribunal de Céans a autorisé la poursuite d'activité de la SARL JM & MF ;

Par jugement du 4 mars 2015 rendu par le Tribunal de Céans, la période d'observation a été prorogée de six mois expirant le 6 juillet 2015 ;

Par jugement du 15 juillet 2015 sur réquisition du Ministère Public, la période d'observation a été prorogée pour une nouvelle période de 6 mois expirant le 6 janvier 2016 ;

Le 3 février 2016, les parties ont comparu en Chambre du Conseil pour qu'il soit statué sur le projet de plan de redressement déposé au Greffe ;

Attendu que la SARL JM & MF exerce l'activité de Boulangerie / Pâtisserie que l'origine des difficultés selon le dirigeant est due à un contrôle fiscal, à un coût élevé des achats auprès de la société MULTARI et une redevance de marque et enseigne « MULTARI » ;

Attendu que le Mandataire Judiciaire expose que le passif déclaré s'élève à la somme de 957 898,07 € se décomposant comme suit :

Passif super privilégié	4 265,44 €
Passif privilégié	402 639,68 €
Passif chirographaire	105 232,43 €
Passif contesté	222 507,52 €
Passif provisionnel	223 253,00 €

Attendu qu'à l'issue de la vérification des créances, le passif définitif à apurer devrait représenter la somme de 512 137,55 € dans le cas le plus favorable pour le débiteur, et la somme de 734 645,07 € dans le cas le plus défavorable pour le débiteur ;

Attendu que le passif retenu par le débiteur pour l'élaboration du plan de redressement s'élève à la somme de 734 645,07 € ;

Attendu que l'Administrateur Judiciaire et le Mandataire judiciaire font valoir que pendant la période d'observation du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015 l'entreprise a réalisé un chiffre d'affaires de 748 000,00 € et un résultat net de 19 100,00 € ;

Attendu que suivant attestation de l'expert-comptable, Monsieur Didier CHEROUVRIER du cabinet d'expertise comptable Cabinet CHEROUVRIER, en date du 14 janvier 2016 la SARL JM & MF n'a pas généré de dettes soumises à l'article L622-17 du Code du Commerce ;

Attendu que le provisionnel d'exploitation établi pour la période du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016 fait état d'un chiffre d'affaires annuel moyen de 841 873,00 €, et une capacité d'autofinancement de 52 300,00 € ;

Attendu qu'au 22 décembre 2015 le montant de la trésorerie s'élève à la somme de 11 900,00 € ;

Attendu que les propositions d'apurement du passif prévoient :

L'apurement du passif à 100 % des créances vérifiées et admises à titre définitif sur une durée de 10 années aux moyens d'échéances annuelles progressives suivantes :

- 3 % la 1ère année,
- 7 % la 2ème année,
- 11 % de la 3ème à la 8ème année,
- 12 % de la 9ème à la 10ème année ;

La première échéance étant fixée à la date anniversaire du jugement arrêtant le plan de continuation ;

Attendu que la garantie proposée par la SARL JM & MF concerne l'inaliénabilité de son fonds de commerce ;

Attendu que le Mandataire Judiciaire a circularisé le 4 janvier 2016, aux créanciers, les propositions d'apurement du passif de la SARL JM & MF ;

Attendu que les réponses des créanciers à la circularisation des propositions de plan de redressement de la SARL JM & MF ont été les suivantes :

- 12 créanciers représentant 14,53 % du passif échu ont accepté le plan
- 2 créanciers représentant 62,08 % du passif échu ont refusé le plan
- 2 créanciers représentant 0,45 % du passif échu bénéficient de dispositions particulières
- 5 créanciers représentant 22,94 % du passif échu n'ont pas répondu et sont réputés avoir accepté les propositions du plan

Attendu que le dirigeant, à l'audience, accepte que sa rémunération mensuelle soit fixée à la somme de 2 500,00 € à compter de l'arrêté du plan sauf retour à meilleure fortune ;

Attendu que l'Administrateur Judiciaire et le Mandataire Judiciaire donnent un avis favorable au plan de redressement déposé au greffe par le débiteur ;

Attendu que Madame le Procureur de la République émet un avis favorable au projet de plan de redressement présenté par la SARL JM & MF ;

Attendu que le projet de plan paraît de nature à assurer le redressement de la SARL JM & MF dans de bonnes conditions, par la poursuite de l'activité commerciale, la sauvegarde de l'emploi, le paiement dans les meilleures conditions des créanciers et qu'il convient de l'arrêter ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Arrête le plan de redressement de la SARL JM & MF selon les modalités suivantes :

Paiement du passif à 100 % sur une durée de 10 années aux moyens d'échéances progressives suivantes :

- 3 % la 1ère année,
- 7 % la 2ème année,
- 11 % de la 3ème à la 8ème année,
- 12 % de la 9ème à la 10ème année

Dit que les créances inférieures à 300 € seront payées à la date du prononcé du présent jugement.

Fixe la première échéance à la date anniversaire du présent jugement.

Dit que le paiement de la créance super privilégiée sera effectué dans le délai d'un mois à compter du présent jugement à peine de caducité du plan.

Dit, conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du Code de Commerce, que les créances contestées qui seraient admises à titre définitif au passif seront apurées à compter de leurs admissions au passif, réparties sur les annuités restant à échoir pour que l'ensemble des créances soient éteintes à la fin de la durée du plan prévue dans le présent jugement.

Dit que la rémunération du dirigeant est fixée à la somme mensuelle de 2 500,00 € et ce à compter de l'arrêté du plan sauf retour à meilleure fortune.

Dit que le compte courant d'associé ne pourra être remboursé qu'au terme de l'apurement de l'intégralité du passif.

Dit que débiteur aura l'obligation de verser des provisions trimestrielles représentant 3/12° de l'échéance annuelle en amortissement des échéances annuelles du plan entre les mains du commissaire à l'exécution du plan qui procèdera aux répartitions en vertu de l'article L626-21 du Code de Commerce.

Dit que la SARL JM & MF devra remettre des situations d'exploitations et de trésorerie tous les six mois au commissaire à l'exécution du plan.

Dit que la SARL JM & MF devra remettre au plus tard 3 mois après la clôture de chaque exercice annuel, une attestation de son expert comptable indiquant que l'entreprise n'a pas généré de nouvelles dettes post-plan.

Dit que la SARL JM & MF devra fournir au commissaire à l'exécution du plan tous les éléments lui permettant d'assurer l'information des Autorités Judiciaires et ce jusqu'à la dernière échéance du plan (bilan et comptes de résultats annuels).

Prononce, sur le fondement de l'article L. 626-14 du Code de Commerce, l'inaliénabilité des actifs et du fonds de commerce du débiteur pendant toute la durée du plan ;

Dit que la personne chargée de l'exécution du plan est Monsieur François MARTIN.

Met fin à la mission de l'administrateur.

Met fin à la période d'observation et désigne la SCP de mandataires judiciaires TADDEI FERRARI FUNEL représentée par Maître Jean-Patrick FUNEL en qualité de commissaire à l'exécution du plan, maintient Madame Valérie GABAS juge commissaire.

Dit sur le fondement de l'article L626-27 alinéa 1 du Code de Commerce, en cas de défaut de paiement de provision ou dividende du plan de redressement, la mise en demeure par voie de lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet dans le délai d'un mois, vaudra mise en recouvrement de l'impayé sans autre formalités.

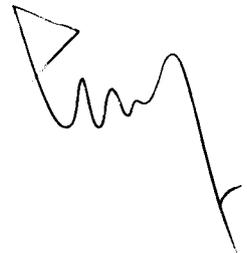
Prescrit à Monsieur le Greffier en Chef d'effectuer les formalités de publicité légales.

Dit que les dépens seront employés en frais de redressement judiciaire.

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. Martin', written over a rectangular stamp area.

Le Greffier

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'V. Gabas', written over a rectangular stamp area.